

LA C.H.S.

LA COMMISSION D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991
 Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993

Le décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 pris pour l’application de l’article 30 de la loi n°91-1 du 3 janvier 1991, **impose la mise en place d’une commission d’hygiène et de sécurité (C.H.S.) dans les EPLE dispensant un enseignement technique ou professionnel** :

- lycées techniques
- lycées professionnels
- lycées polyvalents comportant une (des) section (s) d’enseignement technologique
- EREA
- Collèges dotés d’une SEGPA ou comportant des classes de 4^{ème} et 3^{ème} technologique

La circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 précise au Titre II -b que les chefs d’établissements des lycées et collèges d’enseignement général sont vivement invités à se fonder également sur l’article 16-7-c du décret du 30 août 1985 « les questions relatives à l’hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d’administration peut décider la création d’un organe compétent composé notamment de représentants de l’ensemble des personnels de l’établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l’établissement » **pour instituer des instances** « chargées de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l’amélioration des conditions d’hygiène et de sécurité dans l’établissement » en s’inspirant des règles de composition et de fonctionnement de la C.H.S.

Sa Composition

Elle est fixée par le décret susmentionné :

- **le chef d’établissement**, président,
- **le gestionnaire**,
- **le conseiller principal d’éducation** ou le conseiller d’éducation siégeant au conseil d’administration,
- **le chef de travaux**,
- **le représentant de la collectivité de rattachement**,
- **deux représentants** au titre des personnels **enseignants**,
- **un représentant** au titre des personnels **administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service** – **deux** représentants dans les établissements de plus de 600 élèves,
 Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d’administration, **parmi les électeurs des collèges des personnels** au conseil d’administration.

En conséquence, les représentants des personnels siégeant à la CHS peuvent être des personnels ne siégeant pas au conseil d'administration.

- **deux représentants des parents d'élèves**, désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent,
- **deux représentants des élèves**, désignés au sein du conseil des délégués des élèves par ces derniers.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves.

L'adjoint assiste de droit aux réunions de la CHS et en assure la présidence en cas d'empêchement du chef d'établissement.

Le médecin de prévention, le médecin de l'éducation nationale et l'infirmière assistent de droit aux séances de la CHS en qualité d'expert.

Les personnes qualifiées

Le règlement intérieur de la CHS permet la participation de personnes qualifiées aux activités de cette instance. En ce cas, le règlement intérieur précisera les modalités d'intervention de celles-ci.

Ces personnes qualifiées peuvent être notamment l'inspecteur du travail, le vétérinaire inspecteur, le médecin et l'infirmière conseillers techniques des autorités académiques, un représentant de la Caisse d'assurance maladie, des autorités académiques, de la commune siège ou du groupement de communes, des membres des CHS des entreprises dans lesquelles les élèves effectueront des périodes de formation dans le cadre de l'alternance, des stages ou des séquences éducatives.

Il est recommandé d'assurer, à certaines séances, la **représentation de la commune siège, ou du groupement de communes** lorsque celui-ci est compétent au lieu et place de la commune-siège, dans la mesure où le maire de la commune-siège peut :

- Utiliser des locaux scolaires sous sa responsabilité pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ;
- Modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements en raison des circonstances locales ;
- Organiser dans les établissements scolaires les activités complémentaires pendant les heures d'ouverture.
- Par ailleurs, le Code des communes confie au maire le soin de prescrire « la réparation ou la démolition de murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine »

La désignation des membres (titulaires ou suppléants) vaut pour l'année scolaire .

En cas d'empêchement des membres représentant le personnel, les parents d'élèves ou les élèves, ceux-ci sont remplacés par leurs suppléants.

Son Fonctionnement

Elle se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée en séance extraordinaire, sur ordre du jour déterminé, **à la demande** du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité de rattachement.

Elle donne ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Ses Missions

La commission d'hygiène et de sécurité est un **organe consultatif** qui a pour missions de :

- contribuer à l'amélioration des **conditions d'hygiène et de sécurité**,
- examiner le **programme annuel de prévention** et éventuellement les autres documents relatifs à la sécurité de l'établissement,
- promouvoir la **formation à la sécurité**,
- **visiter les locaux et les installations**,
- donner un **avis** et faire des **propositions** aux membres du conseil d'administration,
- rechercher des **méthodologies** pour donner un caractère rigoureux aux avis de la commission,
- réfléchir aux **conditions de travail des personnels et des élèves** et les analyser,
- favoriser **l'exercice des responsabilités** de chacun en matière d'hygiène et de sécurité.

IDENTITE DE L'ÉTABLISSEMENT

**INSTALLATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

Article 10 du décret n°91-1194 du 27 novembre 1991 précise que
« la liste de la CHS est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers ».

Membres de l'administration	
Le Chef d'Etablissement ou son Adjoint, Président :	M
Le Gestionnaire :	M
Le Conseiller Principal d'Education :	M
Le Chef des Travaux :	
Membre de l'administration sans voix délibérative	
L'Adjoint au Chef d'établissement	M

Les représentants de ces deux catégories ne sont pas nécessairement membres du conseil d'administration

Représentant élu par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement	
Le Représentant de la Collectivité :	M

Représentants élus	Titulaires	Suppléants
2 Personnels d'enseignement et d'éducation	M M	M M
1 Personnel A.T.O.S. (2 si + 600 élèves).	M M	M M
2 Représentants des parents d'élèves	M M	M M
2 Représentants des élèves	M M	M M

Membre de droit avec voix consultative	
L'A.C.M.O. Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité	M

Les experts sans voix délibérative	
Le Médecin de l'Education Nationale	M
L'Infirmière	M
Le médecin de prévention	M

Circ. N° 2000-204 du 16.11.2000.
Sur proposition du chef d'établissement
évaluée en conseil d'administration,
l'ACMO assiste avec voix consultative.
Lors de sa prise de fonctions, il est
présenté aux membres du Conseil
d'administration

Représentant(s) élu(s) par la commune siège ou le Groupement de communes sans voix délibérante

Le Représentant de la Commune

M

Il est recommandé d'assurer, à certaines séances, la représentation de la commune-siège lorsque que celle-ci est compétente.